

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 484-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT une directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi, le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 231 de cette loi, la commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de cette loi, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a émis une directive concernant l'évaluation des apprentissages des élèves;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants des commissions scolaires impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves;

ATTENDU QUE l'enseignant a notamment le droit, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;

ATTENDU QUE le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, notamment

les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 231 de cette loi;

ATTENDU QUE la Politique ministérielle d'évaluation des apprentissages prévoit des valeurs de justice, de rigueur et de transparence;

ATTENDU QUE tous doivent, au sein des commissions scolaires, travailler en collaboration, dans l'intérêt des élèves et de leur réussite éducative;

ATTENDU QU'il est impératif d'assurer l'intégrité des résultats des élèves et la conformité du processus d'évaluation à tous les niveaux;

EN CONSÉQUENCE :

1. Les commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique doivent s'assurer de faire respecter rigoureusement (dans chacune de leurs écoles) le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves.

À cette fin, relativement à chacune de leurs écoles, elles doivent notamment s'assurer que :

1^o les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des enseignants, du directeur de l'école, du conseil d'établissement de l'école et de la commission scolaire;

2^o les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés.

2. Lorsque, dans l'une de ses écoles, les évaluations et les résultats des élèves ne sont pas conformes au cadre juridique applicable, la commission scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs nécessaires soient apportés.

3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

66649

Gouvernement du Québec

Décret 489-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017

ATTENDU QU'une réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux se tiendra en mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Madame Gabrielle Collu, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66640